

02.4

Les opérations d'apport-cession



Mathieu LE TACON
Avocat associé, Delsol Avocats



Léa ZÉRILLI
Avocat Counsel, Delsol Avocats



Sophie MORAINÉ
Avocat, Delsol Avocats



Eve DAUVOIS
Avocat, Delsol Avocats

Avec la donation avant cession, l'apport-cession est l'archétype de l'opération précession. Si le mécanisme est ancien et a suscité de nombreux contentieux fiscaux, le législateur a eu l'heureuse idée de légaliser le mécanisme mais, bien entendu, en l'encadrant assez fortement (V. § 1). Aujourd'hui, sa mécanique est bien connue mais appelle quelques commentaires concernant la valorisation des titres à apporter ou son articulation avec

des transmissions à titre gratuit (V. § 6). La principale contrainte de l'apport-cession consiste à réinvestir une fraction du produit de cession, notion qui reste encore parfois incertaine, tout comme d'ailleurs le quantum exact à réinvestir (V. § 26). Chacune des quatre modalités de réinvestissement prévues par la loi mérite quelques observations (V. § 39).

Introduction

1. Le recours à une société holding dans le cadre de la cession d'entreprises est un mécanisme fréquemment utilisé par les contribuables personnes physiques qui bénéficient ainsi d'un différé d'imposition neutralisant, au moins temporairement, les effets fiscaux liés à l'apport et, plus largement ceux liés à la cession par ladite holding de leur société d'exploitation.

2. Par nature, une opération d'échange de titres (ce qu'est bien entendu la mise en place d'une holding à laquelle sont apportés les titres de la société d'exploitation destinée à être cédée) ne permet pas au contribuable, à la différence d'une opération de cession, de disposer des liquidités nécessaires pour s'acquitter de l'impôt sur la plus-value constatée lors de cette opération. Conscient de cette difficulté et cherchant à favoriser les opérations de restructuration d'entreprises dont les échanges de titres, le législateur (communautaire et

interne) a, au fil du temps, eu recours à différents mécanismes¹ pour aboutir le 1^{er} janvier 2000², à un régime unique et simplifié, automatique, de sursis d'imposition pour les plus-values résultant d'opérations ne dégageant pas de liquidités et prévu à l'article 150-O B du CGI.

Cet article prévoyait (et prévoit toujours) que la plus-value d'apport, égale à la différence entre la valeur des titres apportés et leur valeur d'acquisition, n'est tout simplement pas constatée, et de ce fait pas imposée, tant que les titres reçus en échange de l'apport sont conservés par l'apporteur.

Ce mécanisme d'une totale neutralité fiscale (y compris d'un point de vue déclaratif) a été très utilisé en pratique par les entrepreneurs en amont de la cession de leur entreprise

1 L. n° 73-1150, 27 déc. 1973 de finances pour 1974. - L. n° 79-1102, 21 déc. 1979. - L. n° 91-716, 26 juill. 1991. Pour une mise en perspective historique, v. O. Janoray, A. Grajales et J. Demortiere, L'imposition de plus-values d'apport de titres en société : le nœud gordien du législateur : IP 2-2021, n° 02.1. V. égal. E. Chartier et B. Michaud : Dr. fisc. 2016, n° 20, 320.

2 L. n° 99-1172, 30 déc. 1999 de finances pour 2000.